

# R É P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** les recours enregistrés le 29 mars 2006 sous les n° 3090 M et 3116 M, présentés par les SCI « LES PLANCHES » et « BLANCREA » et par M. Henri RENAUDEAU, maire de Vendevre-du-Poitou et par M. Jean PETIT, président de la communauté de communes du Neuvilleois dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Vienne, en date du 29 mars 2006 ; refusant d'autoriser à Vendevre-du-Poitou, la création d'un ensemble commercial de 829 m<sup>2</sup> comprenant un supermarché à l enseigne « ECOMARCHE » d'une surface de vente de 800 m<sup>2</sup> et une boulangerie-pâtisserie de 29 m<sup>2</sup> ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Vienne ;

Après avoir entendu :

M. Henri RENAUDEAU, maire de Vendevre-du-Poitou,

M. Jean-Bernard LASSALLE, vice-président de la CCI de Vienne,

M. Joachim BERNIER, avocat des SCI « LES PLANCHES » et « BLANCREA », Mme JOURDAN, chargée d'expansion et M. Stéphane BROT, responsable prospection de la SNC « NORMINTER Centre Ouest »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 septembre 2006 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 23 524 habitants en 1999, a connu une progression de 7,11 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes du projet, compte 31 894 habitants en 1999 traduisant une évolution de 8,6 % durant la même période ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur compte cinq supermarchés d'une surface totale de 5 669 m<sup>2</sup> ; que celui de la zone corrigée compte deux supermarchés supplémentaires totalisant 2 790 m<sup>2</sup> de surface de vente ; que cet équipement commercial sera encore augmenté après la réalisation de deux projets autorisés par la CDEC du 8 août 2006, l'un, relatif à la création à Jaunay-Clan, en zone de chalandise initiale du demandeur, d'un INTERMARCHE de 2 000 m<sup>2</sup> et, l'autre, concernant une extension de 460 m<sup>2</sup> du supermarché « ATAC » portant sa surface de vente totale à 2 050 m<sup>2</sup>, à Saint-Genest-d'Ambière, en zone de chalandise isochrone à 15 minutes ; que les deux zones de chalandise comptent également de nombreux petits commerces alimentaires ; que cet équipement commercial est suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et celle des projets autorisés, quelle que soit la délimitation de la zone de chalandise, la densité commerciale en surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire serait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que le groupe des « MOUSQUETAIRES » auquel appartient l'enseigne « ECOMARCHE » occuperait, après réalisation des 829 m<sup>2</sup> sollicités et du projet de création du supermarché, à l'enseigne « INTERMARCHE », de 2 000 m<sup>2</sup>, la 1<sup>ère</sup> place en surfaces de vente alimentaires, quelle que soit la zone de chalandise retenue ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation de cet ensemble commercial comprenant un supermarché de 800 m<sup>2</sup> à l'enseigne « ECOMARCHE » et une boulangerie-pâtisserie de 29 m<sup>2</sup> sur un site éloigné du bourg de Vendevre-du-Poitou, de qualité architecturale appréciée, favoriserait une désertification des activités commerciales du centre-bourg impliquant un impact négatif sur le commerce traditionnel alimentaire et plus particulièrement sur celui de la commune d'implantation du projet ; que celle-ci, qui comprend 2 430 habitants, dispose déjà de deux boulangeries ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet est donc susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce, au sein des deux zones de chalandise étudiées ;
- CONSIDÉRANT** que le présent projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- DÉCIDE :** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet des S.C.I. «BLANCREA » et « LES PLANCHES » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

Jean-François De VULPILLIERES